

RAPPORT N° 02/1-10
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC
(FINANCEMENT DE LOCAUX COMMERCIAUX
DE L'OPERATION « PIERRE LOTI » / RHI PRIMA

Afin de permettre le financement de locaux commerciaux de l'opération « Pierre Loti » située dans la RHI Prima à Saint-Denis, la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 50 % pour l'emprunt de 366 007 € (2 400 848,54 F) qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
Type de prêt :	Prêt Projet Urbain
Montant du prêt garanti :	183 003,50 € (1 200 424,27 F)
Durée :	20 ans
Différé d'amortissement :	0 %
Taux d'intérêt annuel :	4,20 %
Taux de progressivité :	0 %
Annuités :	constantes

Il est toutefois précisé que le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt et que le taux est révisable et indexé à 100 % sur le livret A.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

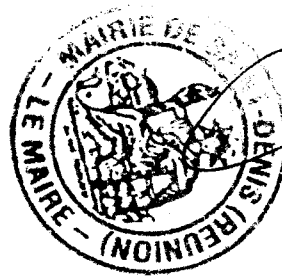
- de prendre l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

RAPPORT N° 02/1-10

- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 02/1-10
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 1^{er} mars 2002**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC
(FINANCEMENT DE LOCAUX COMMERCIAUX
DE L'OPERATION « PIERRE LOTI » / RHI PRIMA**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 98/7-09 du 18 décembre 1998 ;

Vu la Délibération n° 00/6-45 du 20 octobre 2000 ;

Sur le RAPPORT n° 02/1-10 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Hervé MARODON, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Cadre de Vie et Habitat / Aménagement du Territoire / Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Dionysienne d'Aménagement et de construction (SODIAC) la garantie à hauteur de 50 % sollicitée pour l'emprunt de 366 007 € (2 400 848,54 F) F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de locaux commerciaux de l'opération « Pierre Loti » située dans la RHI Prima à Saint-Denis.

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante

DELIBERATION N° 02/1-10

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 07 MARS 2002

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

